



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
La commune de Fontenay-sous-Bois
Concernant le bien cadastré Section BD n° 89
sis 78 rue Eugène Martin à Fontenay-sous-Bois

2022 – D – n° 226

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et R.213-1 à R.213-3,

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois, révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, modifié par délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois n°18-08 en date du 14 février 2018, n°19-09 en date du 18 février 2019, n°20-159 en date du 08 décembre 2020 et n°22-95 en date du 5 juillet 2022 et mis à jour par arrêtés du Président du Territoire n°2018-A-338 du 17 décembre 2018, n°2019-A-35 du 28 janvier 2019, n°2020-A-150 du 17 mai 2020, n°2021-A-143 du 23 mars 2021 et n°2022-A-979 du 11 août 2022.

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Philippe Olivier, reçue en mairie de Fontenay-sous-Bois le 18 août 2022 et enregistrée sous le numéro 22N0662, portant sur un bien à usage d'habitation cadastré section AY n° 240, sis 78 rue Eugène Martin à Fontenay-sous-Bois, au prix de 550 000 € (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS) et une commission de 27 500 € TTC à la charge de l'acquéreur,

VU les courriers de demande de pièces complémentaires et visite envoyés en date du 13 octobre 2022,

CONSIDERANT que le bien sus-décrit est situé sur l'emplacement réservé n°22 du PLU de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cet emplacement réservé n°22 au bénéfice de la commune a pour objet de permettre l'extension du projet d'équipement public sur le site Eugène Martin,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221220-D2022-226-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra la réalisation d'un équipement public pouvant être complétée par une programmation en logements,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra la réalisation des objectifs susvisés,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Fontenay-sous-Bois à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Fontenay-sous-Bois le 18 août 2022 et enregistrée sous le numéro 22N0662, portant sur un bien cadastré section AY n° 240, sis 78 rue Eugène Martin à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 20 DEC. 2022



Le Président

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 20/12/2022
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le